



ARRETE n° ARR2016-100

Modification n° 1 du PLU

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L 153-37, L 153-40 et L 153-41, L 153-43.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-75 du 19 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU notamment pour les motifs suivants :

- Mise à jour des numéros et contenu relatifs au Code de l'Urbanisme évoqué dans le règlement du PLU suite à la refonte du code de l'urbanisme en janvier 2016,
- Reformulation de certains articles pour améliorer leur compréhension et leur application,
- Harmonisation de la rédaction des articles et de règles de construction entre les zones,
- Adaptation du règlement de la zone 1AUZAC pour intégrer les prescriptions de la ZAC des Hauts du Sénéchal,
- Interdiction des parcs résidentiels de loisirs en zone NL.

Arrête

Article 1 : Une procédure de modification du PLU, concernant des modifications du règlement écrit, est engagée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 13 octobre 2016,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.